



ARRÊTÉ DÉCLARANT LA CADUCITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-341

Dossier n° PC 91661 21 10021			
Par :	Monsieur Gogulapalan AMBIGAIPALAN	Sur un terrain sis :	1 rue de Montreux 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
Demeurant :	22 rue Harpignies 91140 Villebon-sur-Yvette	Superficie du terrain :	327 m ²
Pour :	construction d'une maison individuelle	Cadastré :	AD 696

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.424-17 ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2026-120 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur Pascal FOURNIOUX, 9^{ème} Adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines de l'urbanisme réglementaire, de l'habitat, des transports et des mobilités ;

Vu le permis de construire n° PC 91661 21 10021 délivré le 05 novembre 2021 à Monsieur Gogulapalan AMBIGAIPALAN pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 1 rue de Montreux ;

Vu l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, lequel dispose que « le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (...) » ;

Vu la demande de Monsieur Gogulapalan AMBIGAIPALAN en date du 26 juin 2026 ;

Considérant l'absence de travaux d'aménagement ou de construction réalisés au terme de la durée de validité du permis de construire n° PC 91661 21 10021, soit le 06 novembre 2024 ;

Considérant en conséquence que le délai de validité de 3 ans du permis de construire est expiré.

ARRÊTE

Article UNIQUE :

Le permis de construire n° PC 91661 21 10021 accordé le 05 novembre 2021 est déclaré **PÉRIMÉ**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 06/07/2026

Pour le Maire, et par délégation,



Pascal FOURNIOUX,

Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme réglementaire,
à l'habitat, aux transports et aux mobilités

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision par :

- Recours gracieux ou hiérarchique : doit être introduit dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision contestée. Il ne proroge ni n'interrompt le délai contentieux de 2 mois, qui continue à courir en parallèle. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
- Recours contentieux : doit être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours peut être effectué par voie postale : Tribunal administratif 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ou par voie dématérialisée sur la plateforme de télésecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il est indépendant du recours gracieux qui n'a pas d'effet suspensif ou prorogeant.